



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

psychologues

Question écrite n° 108114

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de « psychothérapeute » qui inquiète au plus haut point les psychologues de la fonction publique hospitalière. La loi HPST, portant réforme hospitalière a supprimé ce que le Parlement avait institué en 1991, soit « la prise en charge psychologique du patient ». Le Gouvernement a, ensuite, modifié profondément la définition du métier de psychologue de la fonction publique hospitalière, pour supprimer les éléments qui en faisaient sa spécificité. Aujourd'hui, les psychologues hospitaliers s'insurgent sur la publication des nouvelles dispositions qui remettent en cause le métier de psychologues et leur formation universitaire. Le nouveau métier hospitalier de « psychothérapeute » présente des missions identiques à 70 % de celles des psychologues cliniciens des hôpitaux publics, les 30 % restant étant des missions de formation d'information et de recherche (FIR). C'est à ces professionnels que le Gouvernement demande de se former en psychopathologie. Une formation que la majorité des psychologues cliniciens ont déjà reçue dans leurs cursus universitaires. Les psychologues hospitaliers indiquent que le titre de « psychothérapeute » n'offrant aucune garantie pour le psychologue qui est déjà psychothérapeute en exercice de fait, demande la réécriture de ce décret. Ils dénoncent dans l'ensemble une remise en cause de leur métier et de leurs missions : discrimination entre titulaires et non titulaires, tentatives d'ingérence dans la répartition de leur temps de travail, modifications des conditions de recrutement, etc. Aussi, il lui demande d'une part, s'il entend procéder à la révision de ce décret, et d'autre part, s'il compte mettre en place les mesures urgentes pour répondre à l'ensemble des problèmes rencontrés par les psychologues de la fonction publique hospitalière, profession reconnue indispensable par l'ensemble des citoyens.

Texte de la réponse

La circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010, relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, dans son paragraphe IV « Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche », dit « temps-FIR », ne fait que rappeler les conséquences de la situation juridique différente des psychologues contractuels et des psychologues titulaires régis par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de la fonction publique hospitalière. De ce fait, les psychologues contractuels ne bénéficient pas du temps de formation d'information et de recherche (FIR) au titre de l'article 2 du décret du 31 janvier 1991. Il convient d'ajouter toutefois que la lettre-circulaire DH/FH3 n° 95-2239 du 16 août 1995 non abrogée, laisse toute possibilité au chef d'établissement d'inclure dans le contrat de recrutement d'un psychologue non statutaire, des dispositions relatives à une organisation de son temps de travail lui permettant de facto, de bénéficier d'un temps FIR. La circulaire précitée du 4 mai 2010, qui appelle des précisions, n'a donc pas « supprimé » le temps FIR des psychologues contractuels. Enfin, cette circulaire rappelle que les emplois permanents de psychologue à temps complet ont vocation à être occupés par des personnels titulaires. Cette mention démontre la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la précarisation dans la fonction publique hospitalière. La première réunion du cycle de concertation sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière, qui s'est tenue le 28 mars 2011, a permis d'ériger au rang de priorités la question de

l'accès au temps FIR et celle de l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de psychologue.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108114

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4753

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9248